

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN -

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune d'ARMOY.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS -

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

- les articles L 111.1.1, L 111.9, L 111.10, L 421.4, R 111.2, R 111.3, R 111.3.2, R 111.4, R 111.14 (dans les zones NA seulement), R 111.14.2, R 111.15, R 111.21 du Code de l'Urbanisme.
- les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'annexe du plan.
- les articles du Code de l'Urbanisme ou d'autres législations concernant :
 - . les Zones d'Intervention Foncières,
 - . les Zones d'Aménagement Différé.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES -

La zone urbaine comprend les zones suivantes :

- la zone UA
- la zone UB

La zone naturelle comprend les zones suivantes :

- la zone NA avec le secteur NAb et NAX
- la zone NC
- la zone ND avec les secteurs NDa

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES -

Les dispositions des articles des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures. Ces adaptations mineures seront instruites conformément aux modalités et procédures prévues dans le Code de l'Urbanisme.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Seuls les articles 3 à 13 inclus de chacune des zones peuvent faire l'objet d'adaptations mineures au sens du présent règlement, sauf pour la modification des constructions et activités existantes qui peuvent nécessiter l'adaptation mineure des autres articles du présent règlement.

ARTICLE 5 - REPARATIONS, TRANSFORMATIONS, RESTAURATIONS

Les réparations, transformations, restaurations et légères extensions de toute construction existante ainsi que les dépendances techniques nécessaires à ces constructions peuvent être autorisées en toute zone sous réserve, en particulier que les viabilités soient satisfaisantes, et que la sécurité des personnes puisse être assurée en permanence et du respect du règlement particulier de chacune de ces zones concernant ces points.

Par contre, une modification importante du volume existant, en zone naturelle, ne peut être autorisée qu'en application de l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 - BATIMENTS SINISTRÉS -

La reconstruction en toute zone des bâtiments sinistrés est autorisée dans le volume ancien, dans ce cas les règles des articles 5, 6, 7, 9, 10, 12 et 14 ne seront pas applicables.

ARTICLE 7 - CITERNES -

Elles seront obligatoirement enterrées ou dissimulées aux vues des tiers par des aménagements correspondant à la qualité de la commune.

ARTICLE 8 - DECOUVERTE D'INTERET ARCHEOLOGIQUE -

Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structures, objets, monnaies, etc...) doit être immédiatement signalée à la Direction des Antiquités Historiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges ne doivent en aucun cas être détruits avant examen, tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 257 du Code Pénal.

ARTICLE 9 -

Le débordement de toitures jusqu'à 1.20 m ne seront pas pris en compte pour l'application des règles de recul.

ARTICLE 10 - INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL -

Les installations publiques d'intérêt général sont autorisées en toutes zones sous réserve de prendre toutes dispositions pour limiter au strict minimum la gêne pouvant en découler.

ARTICLE 11 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS -

Les coefficients d'occupation des sols ne sont pas applicables aux constructions ou aménagements de bâtiments publics d'intérêt général.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE EN MATIERE D'ACCES ROUTIERS

Une permission de voirie, réglementant le raccordement du terrain d'assiette de l'opération projetée à la voirie publique, sera exigée à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme dès lors que l'autorité gestionnaire de la voirie publique estime que des caractéristiques techniques doivent être données à ce raccordement pour satisfaire aux exigences de sécurité routière.